

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

G.A.M

N° 298
DU 05/04/2019

8 NOV 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

M.DIABY LACINE

(SCPA AYIE ET ASSOCIES)

C/

M.COULIBALY LADJI



COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 05 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative seant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq avril deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Monsieur TIE BI FOUA GASTON et Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur DIABY LACINE, né le 01/01/1957 à SAMATIGUILA, de nationalité ivoirienne, commerçant, demeurant à Abidjan ABOBO BAOULE, 05 99 81 65 ;

APPELANT:

Représenté et concluant par la SCPA AYIE et ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART :

Et :
Monsieur COULIBALY LADJI, né le 01/01/1935 à NANDIEPLEKAHA/KATIOLA, de nationalité ivoirienne, Commerçant, demeurant à Abidjan ABOBO-BANCO, Tél : 07 88 52 85 ;

INTIMEE :

Représenté et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n° 848 du 12 juin 2017, enregistré à Abidjan le 14/08/2017(reçu : dix huit mille), aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 01 février 2018, monsieur DIABY LANCINE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné monsieur COULIBALY LADJI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 23 Février 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 195 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 14/12/18 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 26/10/18 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer DIABY LANCINE recevable en son appel ;

L'y dire bien fondé ;

Infirmer le jugement attaqué ;

Rejeter la demande en déguerpissement de COULIBALY LADJI ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 avril 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 05 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public en date du 08 Juin 2018 ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 1^{er} février 2018, monsieur DIABY Laciné, ayant pour conseil, la SCPA AYIE et associés, Avocat à la Cour a relevé appel du jugement civil contradictoire n°848 rendu le 12 juin 2017 par le Tribunal de première instance d'Abidjan qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Déclare COULIBALY Ladji recevable en son action ;

L'y dit bien fondé ;

Ordonne le déguerpissement de DIABY Laciné du lot litigieux tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Le déboute du surplus de ces prétentions ;

Déclare cependant la demande en démolition et en paiement de dommages intérêts mal fondée et la rejette ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne DIABY Laciné aux dépens » ;

Au soutien de son appel, DIABY Laciné expose qu'il est attributaire des lots numéros 3273 et 3274, ilot 324 sis sis à Abidjan Abobo Akeikoi, objets de la lettre d'attribution n°4677 du 21 août 2013 délivrée par le Sous-Préfet d'Anyama ;

Contre toute attente, explique-t-il, COULIBALY Ladji se prétendant propriétaire du même lot, a sollicité et obtenu du Tribunal son déguerpissement de la parcelle querellée par jugement dont appel ;

Il explique que pour faire droit à l'action en revendication de propriété et en déguerpissement de COULIBALY Ladji, la juridiction saisie s'est fondée sur le défaut de titre de propriété alors qu'il justifie de la lettre d'attribution susvisée ;

Il fait valoir également que les lettres d'attribution produites par l'intimé n'ont aucune prééminence sur son titre, pour avoir fait l'objet d'annulation par arrêt numéro 13 rendu le 27 janvier 2016 par la Chambre Administrative de la Cour

Suprême ce qui a donné lieu à la délivrance postérieurement des nouvelles attestations sur le lot ;

Il sollicite de la Cour, l'infirmer du jugement critiqué et le débouté de COULIBALY Ladjî de ses prétentions ;

Pour sa part, COULIBALY Ladjî soutient que les lettres d'attribution dont se prévalent toutes les parties ont été délivrées par le sous-préfet d'Anyama, avant l'arrêt de la Chambre Administrative de la Cour Suprême susvisée ;

Il fait remarquer qu'il n'est pas justifié que les attestations querellées sont concernées par l'arrêt cité;

Il plaide alors la confirmation du jugement querellé ;

Le Ministère Public a conclu :

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

L'intimé a conclu ;

Il convient de statuer par arrêt contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Le jugement entrepris rendu le 12 Juin 2017 a été signifié le 09 janvier 2018 ;
L'appel relevé le 01 février 2018 est intervenu dans le délai prescrit par la loi ;
Il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Les parties se réclament attributaires des mêmes terrains formant les lots n°3273, et 3274 Ilot 324 sis à Akeikoi Extension du quartier d'Abobo et produisent pour justifier leurs prétentions, des actes administratifs de même valeur, notamment les lettres d'attribution n°4677 et 4678 délivrées le 17 décembre 2002 à COULIBALY Ladjî et le 21 août 2013 à DIABY Laciné par le Sous-Préfet d'Anyama;

L'office du Juge de droit commun dans une telle instance, se limite à rechercher et constater l'existence des droits réels au profit des parties au moment de sa saisine, sur le fondement des actes administratifs produits au dossier ;

Pour se déterminer comme il l'a fait alors qu'il y a concours d'actes administratifs, le premier juge, a apprécié la validité des actes administratifs

versés au dossier ; Or une telle appréciation excède la compétence des juridictions de droit commun ;

En l'espèce, il ne peut être valablement ordonné le déguerpissement de DIABY Laciné du lot litigieux dès lors qu'il justifie son occupation desdits lieux par la détention de la lettre d'attribution à lui délivrée ;

Il convient dans ces conditions de dire COULIBALY Ladji mal fondé en sa demande en déguerpissement et l'en débouter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de DIABY Laciné recevable ;

L'y dit bien fondé ;

Infirme le jugement querellé ;

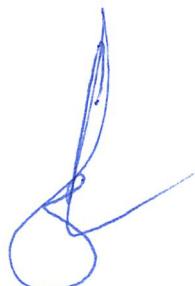
Statuant à nouveau

Déclare l'action de COULIBALY Ladji mal fondée en sa demande en déguerpissement ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier



N° 02728 SU

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....10 AVR 2019.....
REGISTRE A.J.Vol. F.
N° Bord.
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

